

**Affaire C-216/24**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

20 mars 2024

**Juridiction de renvoi :**

Tribunal Superior de Justicia de Galicia (Espagne)

**Date de la décision de renvoi :**

28 février 2024

**Partie requérante :**

Asociación Autonómica Ambiental e Cultural Petón do Lobo

**Parties défenderesses :**

Dirección Xeral de Planificación Enerxética e Recursos Naturais

Eurus Desarrollos Renovables, S.L.U.

Asociación Eólica de Galicia (EGA)

---

**Tribunal Superior de Justicia de Galicia, Sala de lo Contencioso-Administrativo, Sección 3 [Cour supérieure de justice de Galice (Espagne), chambre du contentieux administratif, 3<sup>e</sup> section]**

**003 – LA COROGNE**

[OMISSIS] [identification de la juridiction, de la procédure ainsi que des parties et de leurs représentants]

**ORDONNANCE**

[OMISSIS] [composition de la juridiction]

La Corogne, le 28 février 2024.

**EN FAIT**

**PREMIÈREMENT.**— La mandataire ad litem de l'association environnementale « Petón do Lobo » a introduit un recours en justice contre la décision implicite de rejet du recours hiérarchique que cette association avait formé contre la décision du director xeral de Planificación Enerxética e Recursos Naturais de la Vicepresidencia Primeira e Consellería de Economía, Empresa e Innovación [directeur général de la planification énergétique et des ressources naturelles (première vice-présidence et ministère régional de l'Économie, des Entreprises et de l'Innovation [de la communauté autonome de Galice]), Espagne], du 30 juin 2022, en vertu de laquelle la société commerciale « Eurus Desarrollos Renovables, S.L.U. » s'est vu accorder l'autorisation administrative préalable et l'autorisation administrative de construction des installations relatives au projet du parc éolien « A Raña III », situé sur le territoire de la commune de Mazaricos (La Corogne). Dans ce contexte, les avocats des parties au litige ont présenté une requête, un mémoire en défense et des conclusions.

**DEUXIÈMEMENT.**— Au terme du débat d'instance, la procédure a été suspendue dans l'attente d'une décision concernant un renvoi préjudiciel nécessaire aux fins de la résolution du litige.

## EN DROIT

**MOTIF UNIQUE.** Dans l'optique de la décision à rendre sur le litige, la juridiction de céans nourrit des doutes concernant l'interprétation du droit de l'Union, en particulier de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement [(JO 2012, L 26, p. 1)], partiellement modifiée par la directive 2014/52/UE, du 16 avril 2014 [(JO 2014, L 124, p. 1)], qui, pour ce qui est pertinent aux fins de la présente affaire, a été transposée dans l'ordre juridique espagnol par les lois suivantes :

1.— la Ley estatal 27/2006 por la que se regulan los derechos de acceso a la información, de participación pública y de acceso a la justicia en materia de medio ambiente (loi de l'État 27/2006 réglementant les droits d'accès à l'information, de participation du public et d'accès à la justice en matière d'environnement), du 18 juillet 2006 [article 2, paragraphe 2, article 3, paragraphe 2, sous e), et article 16, paragraphe 2], publiée au Boletín Oficial del Estado numéro 171, du 19 juillet 2006 ;

2.— la Ley estatal 21/2013 de evaluación ambiental (loi de l'État 21/2013 relative à l'évaluation environnementale), du 9 décembre 2013 (articles 36 à 38), publiée au Boletín Oficial del Estado numéro 296, du 11 décembre 2013, et

3.— la Ley autonómica 8/2009 por la que se regula el aprovechamiento eólico en Galicia y se crean el canon eólico y el Fondo de Compensación Ambiental (loi de la communauté autonome 8/2009 portant réglementation de l'exploitation éolienne en Galice et création de la redevance éolienne ainsi que du Fonds de

compensation écologique) (articles 33 et 34), publiée au Diario Oficial de Galicia n° 252, du 29 décembre 2009.

En conséquence, et conformément à ce qui est indiqué dans la note informative sur l'introduction de procédures préjudicielles par les juridictions nationales (JO 2009, C 297, p. 1), en lien avec les compétences conférées à la Cour de justice de l'Union européenne [ci-après la « Cour »] par l'article 19, paragraphe 3, sous b), TUE et l'article 267 TFUE, la juridiction de céans introduit la présente demande de décision préjudicielle sur le fondement des considérations qui suivent.

### OBJET DU LITIGE

1. La juridiction de céans est appelée à rendre un arrêt dans lequel elle se prononcera sur la légalité ou non de la décision du directeur général de la planification énergétique et des ressources naturelles (première vice-présidence et ministère régional de l'Économie, des Entreprises et de l'Innovation [de la communauté autonome de Galice]), du 30 juin 2022, en vertu de laquelle la société commerciale « Eurus Desarrollos Renovables, S.L.U. » s'est vu accorder l'autorisation administrative préalable et l'autorisation administrative de construction des installations du parc éolien « A Raña III », situé sur le territoire de la commune de Mazaricos (La Corogne). À cet effet, il convient de déterminer si la réglementation interne (de l'État et de la communauté autonome) respecte l'exigence posée à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 2011/92, selon laquelle l'administration intervenant dans la procédure doit offrir aux intéressés la possibilité d'être entendus après l'adoption des rapports sectoriels.

### LES FAITS ÉTABLIS

2. Le 22 décembre 2017, la société commerciale « Eurus Desarrollos Renovables, S.L.U. » a sollicité auprès des autorités de la communauté autonome de Galice l'octroi de l'autorisation administrative préalable et de l'autorisation administrative de construction des installations du parc éolien « A Raña III », situé sur le territoire de la commune de Mazaricos (La Corogne), aux fins de quoi elle a présenté divers documents, dont l'étude des incidences sur l'environnement.

3. Une fois les premiers rapports préliminaires établis, la procédure a été soumise à une mesure d'information publique pour un délai de 30 jours, ce qui a donné lieu à la présentation de diverses observations.

4. Dans le même temps, les organismes compétents dans les domaines des forêts, des eaux, du patrimoine naturel et culturel, du tourisme, de la santé, de l'énergie électrique et de la sécurité aérienne, entre autres, ont remis leurs rapports sectoriels

5. Le 17 juin 2022, au terme des démarches relatives aux considérations environnementales, la Dirección Xeral de Calidade Ambiental, Sostibilidade e Cambio Climático (direction générale de la qualité de l'environnement, de la

durabilité et du changement climatique [de la communauté autonome de Galice], Espagne) a établi la déclaration des incidences sur l'environnement.

6. Enfin, après présentation par le maître d'ouvrage de la documentation technique qui lui était demandée, la Dirección Xeral de Planificación Enerxética e Recursos Naturais de la Vicepresidencia Primeira e Consellería de Economía, Empresa e Innovación [direction générale de la planification énergétique et des ressources naturelles (première vice-présidence et ministère régional de l'Économie, des Entreprises et de l'Innovation [de la communauté autonome de Galice]), Espagne] lui a accordé, le 30 juin 2022, l'autorisation administrative préalable et l'autorisation administrative de construction des installations relatives au projet de parc éolien « A Raña III ».

7. Cette décision a été contestée dans le cadre d'une procédure administrative par l'association environnementale « Petón do Lobo », sans qu'aucune décision n'ait été adoptée pour statuer sur le recours ainsi introduit.

8. La chambre de céans a alors été saisie d'un recours juridictionnel formé par cette association contre la décision implicite de rejet du recours administratif, en vue de l'annulation de la décision du 30 juin 2022 en vertu de laquelle les autorisations ont été accordées. L'un des moyens d'annulation invoqués dans la requête était fondé sur la motivation exposée par cette même chambre dans un arrêt rendu le [21] janvier 2022 (PO [procédure ordinaire] n° 7419/2020), statuant sur une affaire dans laquelle, comme en l'espèce, les intéressés ne s'étaient pas vu accorder la possibilité d'être entendus après l'adoption des rapports sectoriels, ce qui avait entraîné l'annulation de la décision ayant autorisé l'installation et l'exploitation du parc éolien litigieux. Cet arrêt avait été ensuite cassé par arrêt du Tribunal Supremo (Cour suprême, Espagne), du 21 décembre 2023 (pourvoi n° 3303/2022).

#### RÈGLES NATIONALES APPLICABLES

9. Conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la loi 27/2006, on entend par « personnes intéressées » :

« a) toute personne physique ou morale qui satisfait à l'une des circonstances visées à l'article 31 de la Ley 30/1992 de Régimen Jurídico de las Administraciones Públicas y del Procedimiento Administrativo Común [loi 30/1992 relative au régime juridique des administrations publiques et à la procédure administrative commune], du 26 novembre 1992 [il convient désormais de se référer à l'article 4 de la Ley 39/2015 del Procedimiento Administrativo Común de las Administraciones Públicas (loi 39/2015 relative à la procédure administrative commune des administrations publiques), du 1<sup>er</sup> octobre 2015] ;

b) toute personne morale à but non lucratif qui remplit les conditions établies à l'article 23 de la présente loi ».

10. L'article 3, paragraphe 2, sous e), de la loi 27/2006, reconnaît le droit « *de participer de manière effective et réelle, conformément aux dispositions de la législation applicable, aux procédures administratives menées aux fins de l'octroi des autorisations réglementées par la législation sur la prévention et le contrôle intégré de la pollution, aux fins de l'octroi des titres administratifs réglementés par la législation relative aux organismes génétiquement modifiés, et aux fins de l'établissement des déclarations des incidences sur l'environnement réglementées par la législation relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, ainsi qu'aux procédures de planification prévues dans la législation sur les eaux et dans la législation sur l'évaluation des effets des plans et programmes sur l'environnement* ».

11. L'article 16, paragraphe 2, de la loi 27/2006 oblige les administrations publiques traitant des procédures liées à l'environnement à déterminer, « *suffisamment à l'avance, afin que le public puisse participer au processus de manière effective, les membres du public qui ont la qualité de personnes intéressées pour participer aux procédures visées au paragraphe précédent* » (ce qui inclut le droit de présenter des observations et avis pouvant être pris en considération).

12. Les articles 36 et 37 de la loi 21/2013 concernent respectivement la mesure d'information publique relative au projet ainsi qu'à l'étude des incidences sur l'environnement et la consultation simultanée « *des administrations publiques concernées et des personnes intéressées sur les éventuels effets significatifs du projet* », dans les deux cas dans un délai d'au moins 30 jours ouvrables.

13. L'article 37, paragraphe 2, de la loi 21/2013, énumère les rapports motivés qui doivent obligatoirement être demandés par l'organe matériellement compétent, à savoir :

« *a) le rapport de l'organe compétent en matière d'environnement de la communauté autonome sur le territoire de laquelle le projet est situé ;*

*b) le rapport sur le patrimoine culturel, le cas échéant ;*

*c) le rapport des organes compétents en matière de planification hydrologique et de domaine public hydraulique, et en matière de qualité des eaux, le cas échéant ;*

*d) le rapport sur le domaine public maritimo-terrestre et, le cas échéant, les stratégies marines, [...] ;*

*e) le rapport préliminaire de l'organe compétent en matière d'impact radiologique, le cas échéant ;*

*f) le rapport des organes compétents en matière de prévention et de gestion des risques résultant d'accidents graves ou de catastrophes, le cas échéant ;*

g) *le rapport sur la compatibilité du projet avec la planification hydrologique ou la planification relative à la Demarcación marina [zone maritime], le cas échéant ;*

h) *le rapport du ministère de la Défense dans le cas où le projet affecte des zones déclarées d'intérêt pour la Défense nationale et des terrains, bâtiments et installations, y compris leurs zones de protection, affectés à la Défense nationale. [...];*

i) *le rapport des organes compétents en matière de santé publique, le cas échéant.*

*Dans le cadre de leurs compétences, les communautés autonomes, peuvent déclarer obligatoire tout rapport autre que ceux mentionnés ci-dessus. »*

14. L'article 38 de la loi 21/2013 porte sur le cas dans lequel le projet ou l'étude des incidences sur l'environnement est modifié, ce qui donne lieu à une nouvelle mesure d'information publique et de consultations. Ainsi, conformément aux paragraphes 1 et 2 de cet article :

*« 1. Dans un délai maximal de trente jours ouvrables à compter du terme des mesures d'information publique et de consultations auprès des administrations publiques concernées et des personnes intéressées, l'organe matériellement compétent transmet les rapports et observations reçus au maître d'ouvrage afin que ceux-ci soient pris en considération dans le cadre de la rédaction, le cas échéant, de la nouvelle version du projet et dans l'étude des incidences sur l'environnement.*

*2. Si, en conséquence de la mesure d'information publique et de consultations auprès des administrations publiques concernées et des personnes intéressées, le maître d'ouvrage apporte au projet ou à l'étude des incidences sur l'environnement des modifications qui impliquent des effets environnementaux significatifs différents de ceux initialement prévus, une nouvelle mesure d'information publique et de consultations est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles 36 et 37, laquelle, en tout état de cause, précède l'établissement de la déclaration des incidences sur l'environnement ».*

15. L'article 33 de la loi 8/2009, relatif à l'instruction de la procédure d'obtention de l'autorisation préalable et de l'autorisation de construction de parcs éoliens dans la communauté autonome de Galice, en particulier ses paragraphes 10, 11, 12 et 15, prévoit :

*« 10. L'unité en charge du traitement [de la demande] soumet à l'information publique, simultanément, le projet de mise en œuvre et l'étude des incidences sur l'environnement dans le cas d'une évaluation environnementale ordinaire, par publication dans le "Diario Oficial de Galicia" ["Journal officiel de la communauté autonome de Galice"] ainsi que sur le site Internet du ministère régional compétent en matière d'énergie. [...]*

11. *Pendant le délai fixé, toute personne, entité ou organisme intéressé peut présenter toutes les observations qu'il estime opportunes ou demander l'examen du dossier et de la documentation technique, ou de la partie de cette documentation dont il est convenu. Les observations présentées sont communiquées au demandeur afin que celui-ci y réponde et transmette cette réponse à l'unité traitant [la demande] dans un délai maximal de quinze jours.*

12. *Simultanément à la mesure d'information publique, l'unité en charge du traitement [de la demande] procède aux mesures d'audition et de consultations des administrations publiques concernées et des personnes intéressées, en demandant, à tout le moins, les rapports obligatoires visés aux fins de l'évaluation environnementale, et en donnant aux municipalités concernées la possibilité d'être entendues. [...]*

15. *Les rapports et observations reçus sont transmis par l'unité procédant au traitement [de la demande] au maître d'ouvrage pour que celui-ci s'y conforme et/ou en tienne compte dans le cadre de la rédaction du projet de mise en œuvre et de l'étude des incidences sur l'environnement, afin qu'il apporte des modifications et adaptations à chacun de ces documents. Le maître d'ouvrage dispose d'un délai maximal d'un mois pour présenter les documents définitifs adaptés en vue de poursuivre la procédure [...]* ».

16. Enfin, l'article 34, paragraphe 1, de la loi 8/2009, dispose qu'« [u]ne fois que la procédure administrative d'autorisation a été instruite et que le demandeur a attesté de l'accès à un point de connexion, et de l'obtention d'un point de connexion, au réseau de transport ou au réseau de distribution, selon le cas, la direction générale compétente en matière d'énergie rend une décision concernant l'octroi de l'autorisation administrative préalable et de l'autorisation administrative de construction du parc éolien dans un délai maximal de deux mois à compter de la réception de la documentation complète par l'organe compétent pour statuer sur la procédure ».

#### DISPOSITIONS PERTINENTES DU DROIT DE L'UNION

17. L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la directive 2011/92, en particulier ses points b), d) et e), définissent les notions de maîtres d'ouvrage, public et public concerné dans les termes suivants :

« b) "maître d'ouvrage" : soit l'auteur d'une demande d'autorisation concernant un projet privé, soit l'autorité publique qui prend l'initiative à l'égard d'un projet ;

(...)

d) "public" : une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la pratique nationales, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes ;

e) “public concerné” : le public qui est touché ou qui risque d’être touché par les procédures décisionnelles en matière d’environnement visées à l’article 2, paragraphe 2, ou qui a un intérêt à faire valoir dans ce cadre. Aux fins de la présente définition, les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l’environnement et qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit interne sont réputées avoir un intérêt [OMISSIS] [répétition de la dernière partie de la phrase]000 ».

18. L’article 6 de la directive 2011/92, partiellement modifié par la directive 2014/52, en particulier les paragraphes 1 et 2, le paragraphe 3, sous b), et les paragraphes 4, 5 et 7 (nouveau), prévoit :

« 1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités susceptibles d’être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d’environnement ou de leurs compétences locales et régionales, aient la possibilité de donner leur avis sur les informations fournies par le maître d’ouvrage et sur la demande d’autorisation, en tenant compte, le cas échéant, des cas visés à l’article 8 bis, paragraphe 3. À cet effet, les États membres désignent les autorités à consulter, d’une manière générale ou au cas par cas. [...]

2. À un stade précoce des procédures décisionnelles en matière d’environnement visées à l’article 2, paragraphe 2, et au plus tard dès que ces informations peuvent raisonnablement être fournies, les informations suivantes sont communiquées au public par des moyens électroniques et par des avis au public ou par d’autres moyens appropriés, afin d’assurer la participation effective du public concerné aux procédures de décision [...].

3. Les États membres veillent à ce que soient mis, dans des délais raisonnables, à la disposition du public concerné : (...) b) conformément à la législation nationale, les principaux rapports et avis adressés à l’autorité ou aux autorités compétentes au moment où le public concerné est informé conformément au paragraphe 2 du présent article [...].

4. À un stade précoce de la procédure, le public concerné se voit donner des possibilités effectives de participer au processus décisionnel en matière d’environnement visé à l’article 2, paragraphe 2, et, à cet effet, il est habilité à adresser des observations et des avis, lorsque toutes les options sont envisageables, à l’autorité ou aux autorités compétentes avant que la décision concernant la demande d’autorisation ne soit prise.

5. Les modalités précises de l’information du public, par exemple, affichage dans un certain rayon ou publication dans la presse locale, et de la consultation du public concerné, par exemple, par écrit ou par enquête publique, sont déterminées par les États membres.

[...]

7. *Le délai fixé pour consulter le public concerné sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement visé à l'article 5, paragraphe 1, ne peut être inférieur à 30 jours ».*

### LE RAISONNEMENT DE LA JURIDICTION DE CÉANS CONCERNANT L'INTERPRÉTATION DE LA DIRECTIVE [2011/92]

19. Selon la juridiction de céans, les organes qui statuent sur des demandes d'autorisation ayant des effets sur l'environnement sont tenus, en vertu de l'article 6 de la directive 2011/92, de prendre trois mesures préalables ; les deux premières, pour lesquelles aucun ordre chronologique n'est fixé, consistent à donner au grand public la possibilité d'être entendu sur le projet et à collecter les rapports sectoriels des organismes compétents dans différents domaines, la troisième intervenant, quant à elle, ultérieurement, car elle consiste à transmettre les principaux rapports sectoriels aux intéressés (qui ne sont pas uniquement le maître d'ouvrage) afin que ces derniers puissent présenter des observations avant l'adoption de la décision.

20. La juridiction de céans estime également que les articles 36, 37 et 38 de la loi de l'État 21/2013 et les articles 33 et 34 de la loi de la communauté autonome de Galice 8/2009 respectent les exigences consistant à donner au grand public la possibilité d'être entendu et à collecter les rapports sectoriels, mais omettent de prévoir la transmission de ces rapports aux intéressés afin que ceux-ci puissent présenter leurs observations. Ces dispositions envisagent uniquement la remise des rapports et observations au maître d'ouvrage et la mise en œuvre, si ce dernier modifie son projet et que cela a de nouveaux effets sur l'environnement, d'une nouvelle mesure d'information publique et de consultations, mais elles ne prévoient rien concernant l'audition spécifique des intéressés sur les principaux rapports sectoriels, comme l'exige l'article 6, paragraphe 3, de la directive 2011/92.

### LES ARGUMENTS DES PARTIES

21. La requérante se réfère au contenu de l'arrêt de la chambre de céans du 21 janvier 2022 (rendu dans le cadre de la PO [procédure ordinaire] n° 7419/2020), dans lequel, dans un cas analogue et sur la base de la même législation de l'État et de la communauté autonome, il a été considéré que cette législation violait l'exigence prévue à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 2011/92, qui avait un « effet clair » lorsqu'elle exigeait que les principaux rapports sectoriels qui avaient été rendus soient mis à la disposition des intéressés, afin de leur permettre d'exercer le droit, que leur confère le paragraphe 4 de cet article, de présenter des observations et de participer au processus décisionnel relatif à la demande d'autorisation avant que la décision ne soit prise.

22. Au contraire, les codéfendeurs [l'Administración autonómica de Galicia (administration de la communauté autonome de Galice, Espagne) et le maître

d'ouvrage] s'appuient sur l'arrêt de la Sala de lo Contencioso-Administrativo del Tribunal Supremo (chambre du contentieux administratif de la Cour suprême), du 21 décembre 2023 (pourvoi n° 3303/2022), qui a annulé l'arrêt du 21 janvier 2022, au motif que la directive 2011/92 offrait aux États membres diverses options procédurales quant au moment auquel il convenait de procéder à l'information publique et aux consultations auprès des autorités, ce que la loi de l'État 21/2013 avait respecté.

### LE POINT DE VUE DE LA JURIDICTION DE CÉANS

23. La juridiction de céans estime que l'obligation imposée aux États membres en vertu de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 2011/92 est claire : ils doivent garantir que les principaux rapports sectoriels soient mis à la disposition des intéressés afin que ceux-ci puissent exercer le droit, que leur confère le paragraphe 4 de cet article, de présenter leurs observations avant l'adoption de la décision concernant les incidences sur l'environnement, aux fins de quoi les intéressés disposeront d'un délai d'au moins 30 jours.

24. Il n'est pas contesté que le considérant 21 de la directive 2014/52 donne aux États membres « *plusieurs possibilités pour transposer la directive [2011/92] en ce qui concerne l'intégration des évaluations des incidences sur l'environnement dans leurs procédures nationales* », ce qui implique que « *les éléments desdites procédures* » puissent varier. Cependant, il est une chose que les États membres soient habilités à déterminer le cadre procédural aux fins de l'application de cette directive et une autre qu'ils soient autorisés à se dispenser d'une quelconque formalité, telle que la mise à disposition des personnes intéressées ou affectées (qui ne sont pas uniquement le maître d'ouvrage) des principaux rapports qui ont été rendus, afin que celles-ci puissent formuler des observations avant l'adoption d'une décision concernant les incidences sur l'environnement.

25. Pour cette raison, la juridiction de céans estime que les articles 36, 37 et 38 de la loi de l'État 21/2013 et les articles 33 et 34 de la loi de la communauté autonome de Galice 8/2009 pourraient ne pas avoir correctement transposé les exigences de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 2011/92, dans la mesure où, s'ils donnent au maître d'ouvrage la possibilité d'être entendu après les mesures d'information publique et l'obtention des rapports sectoriels, ils privent les intéressés visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, sous e), de ladite directive, de leur droit de présenter des observations avant que l'autorité compétente n'adopte la décision portant sur la demande d'autorisation (article 6, paragraphe 4, de cette directive).

À la lumière des dispositions citées dans les points précédents, les trois questions suivantes sont posées à la Cour :

### QUESTIONS PRÉJUDICIELLES

Première question.– Quelle est la signification de l'expression « *principaux rapports et avis* » figurant à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 2011/92/UE ?

Deuxième question.– Les rapports mentionnés à l'article 37, paragraphe 2, de la Ley 21/2013 (loi 21/2013), qui doivent être demandés par l'organe matériellement compétent, sont-ils ceux visés à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 2011/92/UE ?

Troisième question.– Les articles 36, 37 et 38 de la Ley estatal 21/2013 (loi de l'État 21/2013) et les articles 33 et 34 de la Ley autonómica gallega 8/2009 (loi de la communauté autonome de Galice 8/2009) contreviennent-ils à l'exigence imposée par l'article 6, paragraphe 3, de la directive 2011/92/UE consistant à garantir que les principaux rapports sectoriels qui ont été rendus soient mis à la disposition du public concerné, en vue de permettre l'exercice du droit que lui confère le paragraphe 4 de cet article, en vertu duquel il peut présenter ses observations et participer, dans un délai d'au moins 30 jours, au processus décisionnel relatif à la demande d'autorisation avant l'adoption de la décision en question ?

#### ANNEXE

1.– Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement [(JO 2012, L 26, p. 1)] (extrait).

2.– Directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement [(JO 2014, L 124, p. 1)] (extrait).

3.– Ley 27/2006 por la que se regulan los derechos de acceso a la información, de participación pública y de acceso a la justicia en materia de medio ambiente (loi 27/2006 réglementant les droits d'accès à l'information, de participation du public et d'accès à la justice en matière d'environnement), du 18 juillet 2006.

4.– Ley 21/2013 de evaluación ambiental (loi 21/2013 relative à l'évaluation environnementale), du 9 décembre 2013.

5.– Ley 8/2009 por la que se regula el aprovechamiento eólico en Galicia y se crean el canon eólico y el Fondo de Compensación Ambiental (loi 8/2009 portant réglementation de l'exploitation éolienne en Galice et création de la redevance éolienne ainsi que du Fonds de compensation écologique), du 22 décembre 2009.

6.– Arrêt de la Sala de lo Contencioso-Administrativo del Tribunal Superior de Justicia de Galicia (chambre du contentieux administratif de la Cour supérieure de justice de Galice, Espagne), du 21 janvier 2022 (PO [procédure ordinaire] n° 7419/2020).

7.– Arrêt de la Sala de lo Contencioso-Administrativo del Tribunal Supremo (chambre du contentieux administratif de la Cour suprême, Espagne), du 21 décembre 2023 (pourvoi n° 3303/2022).

[OMISSIS] [formules procédurales finales et signatures des juges]

[OMISSIS] [dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel]

DOCUMENT DE TRAVAIL